

# Standard Dispute Rules®

Les Standard Dispute Rules (dénommées ci-après 'le règlement') ont spécialement été conçus pour résoudre de façon simple, rapide et discrète les litiges nationaux et internationaux.

## I. La conciliation

Chaque fois que la loi applicable aux parties l'impose ou que l'une des parties l'estime souhaitable, une tentative préalable de conciliation est organisée par le Secrétaire. Chaque partie peut demander une conciliation. La demande de conciliation se fait par lettre, par fax ou par internet. Dans les 10 jours ouvrables, après paiement des frais administratifs, la partie adverse est informée de votre demande de conciliation. Toute réponse ou réaction de la partie adverse est transmise à la demanderesse. Si le dossier présente de grandes difficultés, les parties peuvent demander afin d'éviter un procès, la désignation d'un expert ou un médiateur. Le refus, l'échec ou un PV non signé dans le mois met fin à la tentative de conciliation et autorise les parties à s'adresser au tribunal (arbitral) compétent.

## II. L'expertise & la médiation

Toutes les parties peuvent de commun accord demander une expertise ou une médiation. Dans les 15 jours ouvrables, après paiement des frais administratifs, un expert ou médiateur est désigné. Les frais sont à charge des parties à parts égales. L'expert ou le médiateur doit, dans les 30 jours après sa désignation, rencontrer les parties et dans les 3 mois essayer de les concilier ou de fournir un avis clair.

## III. L'arbitrage

### Article premier: Le champ d'application

Depuis 1958 l'arbitrage est une procédure reconnue internationalement (traité de New York). Sauf accord contraire des parties, seules les lois d'arbitrage du pays du siège de l'arbitrage sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le règlement.

### Article 2: La compétence

Les parties qui n'ont pas prévu de clause d'arbitrage peuvent après la naissance d'un litige conclure une convention d'arbitrage. Une convention d'arbitrage doit être contenue dans un écrit signé par les parties ou dans tout autre document et les liant. Les litiges, que la loi interdise de soumettre à l'arbitrage, seront irrecevables. Si l'une des parties refuse de prendre part à la procédure ou ne présente pas ses moyens dans les délais impartis, le litige sera néanmoins traité et l'affaire statulée. Une partie peut s'adresser au juge pour obtenir des mesures conservatoires ou temporaires. Ceci ne signifie pas que cette partie renonce à l'arbitrage.

### Article 3: Le siège, les débats et la langue

Le siège de l'arbitrage est le lieu du prononcé. Le tribunal arbitral peut siéger dans n'importe quel pays. Sauf accord contraire le greffe fixe souverainement le siège de l'arbitrage et le lieu des débats. La langue de la procédure est choisie par les parties. Une procédure peut se faire en deux langues. A défaut d'accord, la (les) langue(s) de la procédure est (sont) celle(s) du pays des parties ou l'anglais. Les frais éventuels de traduction sont à charge de la partie qui présente les pièces dans une langue autre que celle de la procédure. La sentence est rédigée dans une langue de la procédure en fonction du lieu de l'exécution ou en anglais. La procédure est menée par écrit, sauf accord contraire. Chaque partie peut demander une audience avec débats et se faire assister et/ou représenter par un avocat ou un mandataire.

### Article 4: L'arbitrage multilatéral

Lors de litiges complexes ou indivisibles, entre les mêmes parties, le greffe peut ordonner d'office, à la demande d'une des parties ou du tribunal arbitral, la jonction de litiges, à condition que la même clause d'arbitrage soit mentionnée dans les pièces contraignantes. La jonction n'est pas autorisée si "une décision avant-dire-droit" a déjà été prise quant au fond de l'affaire. Les parties en litige donnent le droit à tous tiers intéressés d'intervenir dans la procédure. Le tiers doit par une convention accepter le règlement. L'assentiment du tribunal arbitral est obligatoire.

### Article 5: Les copies et les originaux

Les parties n'ont pas à déposer des copies de ses pièces. Les pièces originales ne peuvent être fournies que sur demande du tribunal en cas de doute. Seul ses pièces originales sont restituées lors de l'audience ou par pli recommandé.

## A. Le tribunal arbitral

### Article 6: La mission

Le tribunal arbitral se prononce quant à sa compétence, même si une des parties soulève des objections quant à l'existence, la validité de la convention d'arbitrage et quant à la recevabilité. Toute décision d'autres d'instances judiciaires, relatives au litige en cours, doit immédiatement être communiquées au greffe. La récusation d'un arbitre doit avoir lieu par requête motivée et recommandée au greffe dans les 10 jours après réception de la composition du Tribunal Arbitral. Le greffe en informe l'arbitre récusé. L'arbitre récusé doit se retirer dans les 10 jours ouvrables ou avertir le récusant qu'il ne se retire pas. Le remplacé éventuel se fait suivant les règles de désignation.

### Article 7: En équité

Le Tribunal arbitral ne peut statuer en amiable compositeur mais seulement en conformité avec les lois à moins que les parties n'aient expressément signifié leur intention de déroger à cette règle et qu'il n'y a pas (plus) de degré d'appel. Le greffe désigne UN arbitre en première instance et trois en appel. Si les parties ont désigné de commun accord un tribunal arbitral, celui-ci peut confier les tâches du greffe et de l'appel à l'Institut d'Arbitrage. En cas de décès ou d'empêchement légal d'un arbitre, le greffe se charge de son remplacement. Les parties qui ont décidé, comme en arbitrage ad hoc, de désigner elles-mêmes le tribunal arbitral peuvent confier les tâches du greffe et du niveau d'appel à l'Institut d'Arbitrage. Si elles ne parviennent pas dans les 30 jours à constituer un tribunal arbitral le greffe en sera chargé.

## B. Le prononcé

### Article 9: La sentence

La sentence indique également un décompte final avec l'attribution des provisions payées, la partie qui devra supporter les coûts, dans quelle proportion ils sont répartis et à qui ils sont dus ou à rembourser. Les parties acceptent que le tribunal arbitral puisse statuer sur ce point si aucune partie a conclu sur ceci. Les parties s'engagent à mettre à exécution le prononcé.

### Article 10: Le délai

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des conclusions finales de la défenderesse ou avant l'audience, le greffe transmet le dossier complet au Tribunal Arbitral. Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception du dossier, le Tribunal Arbitral se prononce. Ce délai peut être prolongé par le greffe. A défaut de sentence dans ce délai la procédure est suspendue et le greffe peut désigner d'office un nouveau tribunal arbitral. Dans ce cas seul l'article 10 est d'application.

**Article 11 : L'exequatur**  
Sauf dans les pays où la loi l'interdit, il appartient au tribunal arbitral de solliciter d'office l'enregistrement et l'exequatur de la décision auprès du tribunal compétent du siège de l'arbitrage.

### Article 12 : La notification

La sentence arbitrale ainsi revêtue de la formule exécutoire est notifiée par le Greffe en copie à la partie qui succombe et en original à l'autre partie. La délivrance de l'ordonnance d'exequatur met fin à la mission du tribunal arbitral. De cette ordonnance il n'est délivré aucune seconde copie.

Pour les sentences de première instance ou dans les pays où l'exequatur doit être demandé par une des parties ou un avocat la notification par recommandé de la sentence aux parties met fin à la mission du tribunal arbitral. Le greffe dépose alors l'original de la sentence au greffe du tribunal public du siège de l'arbitrage. Une partie peut demander le titre exécutoire après de ce tribunal.

## C. Le mini-arbitrage

### Article 13: Son champ d'application

Un créancier peut demander un mini-arbitrage pour une créance d'une dette déterminée qui n'a pas été contestée par recommandé dans les 30 jours à partir de son échéance.

### Article 14: De procédure

Il suffit d'introduire une demande au secrétariat. Dans les 15 jours, après couvrement des frais, le greffe notifie au débiteur par recommandé du mini-arbitrage, de son enregistrement et de la désignation immédiate de l'arbitre unique.

Si dans les 10 jours la créance reste contestée une sentence en première instance sera prononcée dans les 20 jours. Lors d'une contestation soudaine avant la sentence en première instance, l'arbitrage se poursuit à partir de l'article 19 §2, et le greffe désigne d'office un autre arbitre siégeant pour les créances contestées.

Le greffe peut refuser une demande incomplète et/ou imposer l'arbitrage classique depuis l'article 15.

## D. L'arbitrage classique

### Article 15: Entamer une procédure

La partie la plus diligente entame un arbitrage classique en envoyant par recommandé une 'notification d'arbitrage' (16) à la partie adverse et une 'demande d'arbitrage' (17) par recommandé au secrétariat en y renvoyant à la clause d'arbitrage.

### Article 16: La notification d'arbitrage

La demanderesse invite de façon formelle la partie adverse à faire connaître, dans les 15 jours ouvrables, son point de vue et contient la demande d'arbitrage envoyée au secrétariat.

### Article 17: La demande d'arbitrage

Celle-ci est envoyée au secrétariat en même temps que la notification d'arbitrage. Elle contient l'identité complète des parties, une description précise de la plainte (principal, intérêt, dédommagement, ...) et une copie de la notification d'arbitrage avec sa preuve d'envoi.

### Article 18: L'enregistrement

Le secrétariat confirme dans les 15 jours ouvrables par lettre normale la réception de la demande d'arbitrage aux parties. La demanderesse est invitée à payer, dans les 15 jours ouvrables, une provision que le secrétariat estime nécessaire pour couvrir les frais. Si celle-ci n'est pas payée dans le délai fixé la demande d'arbitrage peut d'office être considérée comme retirée. Le secrétariat peut, pour la provision, soit demander un cautionnement ou une garantie bancaire, soit en cas de grandes difficultés financières la réduire ou octroyer des délais.

### Article 19: Les délais

- Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la notification, la défenderesse doit envoyer son point de vue et ses pièces à la demanderesse ainsi que, en deux exemplaires, au secrétariat, avec preuve de son envoi à la demanderesse.  
- Sauf convention contraire des parties ou que la provision demandée n'est pas payée, le greffe qui a été indiqué après expiration du précédent délai désignera le tribunal arbitral et en informera les parties dans les 20 jours ouvrables.  
- Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des conclusions de la défenderesse, la demanderesse doit communiquer ses conclusions finales et ses éventuelles pièces justificatives à la défenderesse et en double exemplaire au greffe avec la preuve de son envoi à la défenderesse.

- Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du susdit courrier, la défenderesse doit envoyer ses conclusions finales à la demanderesse et en deux exemplaires au greffe avec la preuve de son envoi à la demanderesse.  
La demanderesse n'a plus de droit de réponse sauf si la défenderesse présente de nouveaux éléments. Le tribunal arbitral décide de façon souveraine sur ce point. Toutes conclusions et pièces reçues en dehors des délais établis peuvent être écartés des débats.

Toutes réceptions susdites sont considérées comme faites, soit 3 jours ouvrables après le dépôt au bureau d'expédition pour les envois nationaux, soit 6 jours ouvrables après le dépôt au bureau d'expédition pour les envois internationaux. La preuve du contraire est à fournir par la partie la plus diligente. Le récépissé de la poste vaut preuve d'envoi. Le jour de l'envoi n'est pas pris en compte dans le calcul des délais. Les parties peuvent prévoir de remplacer l'échange écrit des conclusions décrit ci-dessus, par une audience immédiate. Dans ce cas elle aura lieu dans le mois suivant la désignation du tribunal arbitral.

Une partie peut demander, sur requête motivée, la diminution ou la prolongation des délais. Le secrétariat ou le greffe se prononcent souverainement sur cette requête et peuvent aussi prolonger un délai si cela est utile pour le bon fonctionnement de la procédure. Toutefois, le tribunal arbitral peut requérir d'une ou de plusieurs parties de lui fournir des conclusions additionnelles pour tout point qui lui paraîtrait obscur.

### Article 20: Les formalités

- Tous les envois entre les parties se font par recommandé, sauf si la loi et les parties l'autorisent autrement.  
- Les pièces doivent être envoyées au secrétariat ou au greffe par recommandé et sont numérotées et en DOUBLE exemplaire (4 x en appel).  
- Le greffe peut demander aux parties des copies manquantes et supplémentaires ou imposer pour ceci un extra coût administratif.  
- Les parties sont exemptées d'envois par recommandé au secrétariat ou au greffe si ceci se fait par **courriel** et entre parties à condition d'un accord après la naissance du litige.  
- Les **débats** peuvent, s'il y a accord de toutes les parties, se faire par vidéoconférence ou par web.  
**Article 21: L'arbitrage international**  
Pour autant qu'elle soit complémentaire et non contradictoire à la législation nationale ou au règlement, la loi type des Nations Unies (CNUDCI) est d'application. Si une des parties est située au-delors de l'Union Européenne, tous les délais cités à l'article 19 sont doublés.

### Article 22: La faillite ou le décès d'une partie

La procédure est dans ce cas suspendue pour un délai indéterminé. Elle est poursuivie à la demande de la partie la plus diligente, après le paiement de frais éventuels et avoir donné de la nouvelle identité des parties ou de ses mandataires.

## E. L'appel

### Article 23 - Délai

Chaque partie a le droit d'interjeter appel dans un délai de 30 jours calendrier après la date d'envoi de la notification recom-

mandée de la sentence arbitrale en première instance, sauf si après la naissance du litige les parties ont expressément exclu l'appel et que le prononcé en première instance n'est pas une sentence par défaut. Si le délai d'appel commence ou se termine durant les vacances judiciaires du pays du siège de l'arbitrage, celui-ci est prolongé jusqu'au quinzième jour de la nouvelle année judiciaire. Une fois ce délai écoulé il n'est plus possible d'interjeter appel.

### Article 24: La requête

La requête d'appel en quatre exemplaires doit être envoyée par recommandé au greffe. A la première requête recommandée du greffe, l'appellé doit payer, dans les 15 jours ouvrables, l'enregistrement et la provision demandée. Le greffe fixe sous peine d'irrecevabilité en première instance ou de l'existence de l'appel. La provision demandée n'est pas entièrement été payés dans les 15 jours ouvrables, ledit appel est considéré comme inexistant.

La procédure en les délais en appel sont les mêmes que la procédure en première instance de l'article 19 à cette différence près que c'est le greffe qui notifie l'arbitrage en degré d'appel après que les frais d'enregistrement et de provision ont été payés, et cette notification d'appel fait également office d'enregistrement. Le tribunal arbitral en appel est composé de trois arbitres. Sauf autre accord, en appel le siège de l'arbitrage est le même que celui en première instance.

## IV. Les frais

Les frais administratifs sont de 100 € par demande qui n'est pas introduite par le site [www.lisdirect.net](http://www.lisdirect.net). Les pièces peuvent être envoyées séparément par la poste ou par courriel.

a) **Conciliation**: limité à 100 € pour une créance déterminée et pour les autres litiges le tarif IV.b.  
b) **Expertise et Médiation**: limité à la moitié du tarif IV.d. ci-après.  
c) **Mini-arbitrage**: 50 € par partie.  
d) **Arbitrage**

Les parties qui introduisent une requête verseront une provision dans les 15 jours ouvrables à la demande du secrétariat/greffe, sous peine d'irrecevabilité en première instance ou de l'existence de l'appel.

1) **L'enregistrement** de la demande et la désignation du Tribunal Arbitral coûtent par partie 100 € en première instance et 200 € en appel.

2) Les **frais d'arbitrage** (greffe & honoraires) sont de minimum 100 €, majoré d'un pourcentage maximum de l'importance de la demande principale et reconventionnelle, dont chaque partie provisionne sa demande, étant sur la :

- 1ère tranche jusque 6.000 : 10 %
- 2ème tranche de 6.000 jusque 12.000 : 8 %
- 3ème tranche de 12.000 jusque 25.000 : 6 %
- 4ème tranche de 25.000 jusque 125.000 : 3 %
- 5ème tranche de 125.000 jusque 250.000 : 1,5 %
- 6ème tranche de 250.000 jusque 625.000 : 1 %
- 7ème tranche de 625.000 jusque 1.250.000 : 0,5 %
- 8ème tranche à partir de 1.250.000 : 0,2 %

Ces frais d'arbitrage ne sont pas redevables pour des créances non contestées en première instance mais ils sont doublés en appel ou si le tribunal est composé de trois arbitres.

### 3) Frais exceptionnels

Une indemnité de procédure est, sauf accord contraire, attribuée d'office aux mandataires et fixée à 400 € ou calculée selon le mode de calcul des tribunaux publics dans le pays d'exécution.

Les frais entre autres d'audiences, d'addition de témoins, de comparution des parties, sentence interlocutoire, d'expertise, de visite des lieux, de traduction, de copies supplémentaires, de recherche, de corrections et de récusation ne sont pas inclus; ils sont évalués par le tribunal arbitral et mis à charge d'une ou de plusieurs parties.

Si la valeur du litige ne peut être déterminée, il appartient au greffe de fixer le montant couvrant les frais.

Dans le seul cas de l'arrêt de l'arbitrage en première instance, avant que la composition du Tribunal Arbitral soit notifiée aux parties, les frais prévus sont réduits aux frais administratifs.

Tous les frais de déplacement et ceux causés par une dérogation au règlement sont aussi des frais exceptionnels. Les montants sont mentionnés hors taxes, impôts ou droits.

Le greffe peut suspendre la procédure ou l'envoi de la sentence à chaque instant si les provisions demandées et/ou frais ne sont pas payés.

## V. Standard Dispute Rules

Sauf accord contraire entre les parties, l'Institut d'Arbitrage asbl de Bruxelles se charge de toutes les tâches administratives du greffe ou digne un greffe qui organisera et suivra la procédure selon le règlement.

Un membre de la direction en personne, un secrétaire, un greffier ou un arbitre ne peuvent pas être tenus responsables des actes ou négligence dans le cadre ou en rapport avec le règlement sauf intention personnelle ou imprudence volontaire. Tout litige sera uniquement tranché par arbitrage.

Seul les parties sont responsables pour leurs prétentions et pièces qu'elles soumettent.

Le règlement peut en tous temps être modifié. Les modifications ne sont pas d'application pour une procédure déjà entamée ('lis pendens') en première instance. La compétence d'interprétation des Standard Dispute Rules et de son application est attribuée à l'Institut d'Arbitrage asbl, 68b, Drève Sainte Anne à 1020 Bruxelles (Belgique-UE).

En application à partir du 1er janvier 2011.

© Dépôt légal 1998, 2001, 2004, 2006, 2007 & D/2011/6878/1.



## INSTITUT D'ARBITRAGE

Secrétariat Général  
68b Drève Sainte Anne  
1020 BRUXELLES (Belgium - EU)  
**+32-(0)2-790 12 66** (9h-12h)  
le vendredi à bureaux fermés

courriel: [info@euro-arbitration.org](mailto:info@euro-arbitration.org)  
info : [www.euro-arbitration.org](http://www.euro-arbitration.org)  
dossiers: [www.lisdirect.net](http://www.lisdirect.net)



### Exemple de clause de compétence:

Tout litige sera tranché par le Tribunal Arbitral désigné par l'Institut d'Arbitrage ([www.euro-arbitration.org](http://www.euro-arbitration.org)) selon le règlement d'arbitrage SDR (Standard Dispute Rules). Cette clause remplace toutes clauses de compétence contraires.

(au recto: Un règlement des litiges par arbitrage fait partie des conditions au verso)